

Arrondissement de Saint-Laurent

Secteurs établis

Orientation

Maintenir le caractère des secteurs

La réglementation de zonage visera à maintenir le type de bâti existant, présentant les caractéristiques suivantes :

La réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.

Secteur 22-01 :

- Bâti de un ou deux étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol moyen

Secteur 22-02 :

- Bâti de deux à quatre étages hors-sol ou un maximum de 20 mètres de hauteur
- Taux d'implantation au sol moyen

Secteur 22-03 :

- Bâti de deux à six étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol faible ou moyen

Secteur 22-04 :

- Bâti de un ou deux étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol faible ou moyen

Secteur 22-05 :

- Bâti de quatre à six étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol moyen

Secteur 22-06 :

- Bâti de quatre étages hors-sol ou plus
- Taux d'implantation au sol moyen
- C.O.S. maximal : 3,0.

Secteur 22-07 :

- Bâti de deux à quatre étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol moyen

Secteur 22-08 :

- Bâti de un à quatre étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol faible ou moyen

Secteur 22-09 :

- Bâti de un à quatre étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol faible ou moyen

Secteur 22-10 :

- Bâti de un à six étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol faible ou moyen

Secteur 22-11 :

- Bâti de deux ou trois étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol moyen

Secteur 22-12 :

- Bâti de trois à six étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol moyen ou élevé

Secteur 22-13 :

- Bâti de six étages hors-sol ou plus
- Taux d'implantation au sol moyen
- C.O.S. maximal : 3,0.

Secteur 22-14 :

- Bâti de un ou deux étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol moyen

Secteur 22-15 :

- Bâti de deux étages hors-sol ou plus
- Taux d'implantation au sol moyen ou élevé
- C.O.S. maximal : 3,0.

Secteur 22-16 :

- Bâti de un à quatre étages hors-sol ou un maximum de 20 mètres de hauteur
- Taux d'implantation au sol faible ou moyen

Secteur 22-17 :

- Bâti de deux à six étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol faible ou moyen

Secteur 22-18 :

- Bâti de un étages hors-sol ou plus
- Taux d'implantation au sol faible ou moyen
- C.O.S maximal : 3,0.

Secteur 22-19 :

- Bâti de deux à dix étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol faible ou moyen

Secteur 22-20 :

- Bâti de deux à huit étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol faible ou moyen

Arrondissement de Saint-Laurent

Secteurs à transformer ou à construire

Orientation

Renouveler le caractère des secteurs

La réglementation de zonage permettra un nouveau type de bâti présentant les caractéristiques suivantes :

Secteur 22-T1 :

- Bâti de deux à quinze étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol moyen ou élevé
- C.O.S. minimal : 1,0
- C.O.S. maximal : 6,0

Secteur 22-T2 :

- Bâti de trois étages hors-sol ou plus
- Taux d'implantation au sol moyen ou élevé
- C.O.S. minimal : 1,0
- C.O.S. maximal : 6,0

Secteur 22-T3 :

- Bâti de deux à dix étages hors-sol
- Taux d'implantation au sol moyen ou élevé
- C.O.S. minimal : 1,0
- C.O.S. maximal : 4,0

Secteur 22-T4 :

- Bâti de deux étages hors-sol ou plus
- Taux d'implantation au sol moyen ou élevé

La réglementation d'urbanisme doit encadrer la gradation des densités, des hauteurs et des taux d'implantation au sol dans une zone de façon à préserver l'échelle humaine et à assurer l'intégration des nouvelles constructions en tenant compte du cadre bâti existant, des impacts éoliens et sur l'ensoleillement.

La réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.

